

# **Des indulgences plénières à l'occasion de l'Année de la Foi**

Certains exercices de piété, à accomplir pendant l'Année de la foi sont enrichis par le don de saintes indulgences. Un décret de la Pénitencerie apostolique a précisé les moyens pour obtenir des indulgences plénières au cours de l'Année de la Foi.

25/11/2012

L'indulgence plénier permet la rémission de la peine temporelle due par nos péchés. Elle est obtenue avec les conditions suivantes :

- confession dans la semaine
- communion le jour même
- une haine du péché mortel et du péché vénial délibéré
- la prière pour la personne et les intentions du Souverain Pontife
- l'accomplissement de l'un des actes établis, et décrit ci-dessous.

Extrait du décret de la Pénitencerie apostolique :

La Pénitencerie apostolique, qui a la charge de réglementer ce qui concerne la concession et l'utilisation des Indulgences, et d'encourager l'âme des fidèles à ressentir et à nourrir de façon juste le pieux désir de les obtenir, sollicitée par le

Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, après un examen attentif de la Note relative aux indications pastorales de l'Année de la foi de la Congrégation pour la doctrine de la foi, afin d'obtenir le don des Indulgences au cours de l'Année de la foi, a établi les dispositions suivantes, émises conformément à l'esprit du Souverain Pontife, afin que les fidèles soient davantage encouragés à la connaissance et à l'amour de la doctrine de l'Église catholique et qu'ils en obtiennent des fruits spirituels plus abondants.

Tout au long de l'Année de la foi, proclamée du 11 octobre 2012 jusqu'au 24 novembre 2013, pourront recevoir l'Indulgence plénière de la peine temporelle pour leurs péchés, accordée miséricordieusement dans le Seigneur, applicable également à l'âme des fidèles défunts sous forme

d'intention, tous les fidèles vraiment repentis et ayant accompli la confession et la communion sacramentelle, et qui prieront selon les intentions du Souverain Pontife :

- a. Chaque fois qu'ils participeront à au moins trois temps de prédications au cours des saintes missions, ou à au moins trois leçons sur les Actes du Concile Vatican II et sur les articles du Catéchisme de l'Église catholique, dans toute église ou tout lieu approprié ;
- b. chaque fois qu'ils accompliront un pèlerinage dans une Basilique papale, une catacombe chrétienne, une Église cathédrale, un lieu sacré désigné par l'évêque du lieu pour l'Année de la foi (par exemple dans les basiliques mineures et les sanctuaires dédiés à la Bienheureuse Vierge Marie, aux saints Apôtres et aux saints Patrons) et qu'ils participeront en ce lieu à une sainte

cérémonie ou qu'ils s'arrêteront au moins pour un temps de recueillement suffisant, accompagné de pieuses méditations, se concluant par la récitation du Notre Père, la profession de foi sous toute forme légitime, les invocations à la Bienheureuse Vierge Marie et, le cas échéant, aux saints apôtres ou patrons;

c. chaque fois que, aux jours déterminés par l'évêque du lieu pour l'Année de la foi (par exemple en la solennité du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie, à l'occasion des fêtes des saints apôtres et patrons, de la Chaire de saint Pierre), ils participeront dans un lieu saint à une célébration eucharistique solennelle ou à la liturgie des heures, en ajoutant la profession de foi sous toute forme appropriée;

d. un jour librement choisi, au cours de l'Année de la foi, pour la pieuse

visite du baptistère ou de tout autre lieu où ils ont reçu le sacrement du baptême, s'ils renouvellement les promesses baptismales sous toute formule appropriée.

Donné à Rome, au siège de la Pénitencerie apostolique, le 14 septembre 2012, fête de l'Exaltation de la Sainte Croix.

Manuel card. Monteiro de Castro

Pénitencier majeur

Mgr Krzysztof Nykiel

Régent

---

pdf | document généré  
automatiquement depuis <https://opusdei.org/fr/article/des-indulgences-plenieres-a-loccasion-de-lannee-de-la-foi/> (04/02/2026)